



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°74-2018-015

PUBLIÉ LE 14 FÉVRIER 2018

Sommaire

74_CH_Centre hospitalier Annecy-Genevois

74-2018-01-02-010 - CHANGE - Décision 2018-DG-001 portant délégation de signatures de la Direction des Ressources Humaines (personnel non médical) du Centre Hospitalier Annecy Genevois (5 pages) Page 4

74_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale de Haute-Savoie

74-2018-02-08-003 - Arrêté n°DDCS/PPSJS/2018/0009 fixant le calendrier prévisionnel des appels à candidatures en vue de l'agrément de personnes physiques mandataires judiciaires à la protection des majeurs à titre individuel pour l'année 2018 (7 pages) Page 10

74-2018-02-09-001 - DDCS Arrêté 2018 0012 agrément domiciliation 2018 (4 pages) Page 18

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2017-06-06-011 - ARP_DDT_2017_1142 approuvant le règlement d'exploitation et le plan de récupération intégrée des usagers de la télécabine Panoramic Mont-Blanc (2 pages) Page 23

74-2017-06-06-009 - ARP_DDT_2017_1145 autorisant la reprise de l'exploitation de la télécabine Panoramic Mont-Blanc - CHAMONIX (2 pages) Page 26

74-2018-02-09-003 - ARP_DDT_2018_561 portant avis conforme sur le règlement de police du Tapis Les P'tits Loups - LESCHAUX (1 page) Page 29

74-2018-02-09-004 - ARP_DDT_2018_563 approuvant le règlement d'exploitation du tapis Fil-neige de JOUX-PLANE (1 page) Page 31

74-2018-02-06-001 - Arrêté n° DDT-2018-503 du 6 février 2018 portant modification de la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome d'Annecy-Meythet (4 pages) Page 33

74-2018-02-08-004 - ARRETE n° DDT-2018-532 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière par M. DORAND Michael -N'RGY Ecole de conduite (2 pages) Page 38

74-2018-02-12-002 - Arrêté n° DDT-2018-573 du 12 février 2018 portant distraction du régime forestier. Commune : Lullin (2 pages) Page 41

74-2018-02-07-001 - Arrêté préfectoral n° DDT-2018-519 ordonnant des battues administratives de régulation du sanglier sur les communes de VILLAZ, NAVES-PARMELAN et ANNECY-LE-VIEUX (2 pages) Page 44

74-2018-02-07-002 - Arrêté préfectoral n° DDT-2018-521 abrogeant l'arrêté du 12 juin 2006 de prescriptions complémentaires pour la retenue collinaire de la Flégère intéressant la sécurité publique - Commune de CHAMONIX-MONT-BLANC (2 pages) Page 47

74-2018-02-12-001 - DDT 2018 565 Extension de la station d'épuration de 200 EH à 4000 EH - commune de Sallenôves - Petites Usses (10 pages) Page 50

74_Pref_Präfecture de Haute-Savoie

74-2018-02-09-002 - Arrêté n° PREF/DRCL/ BCF/ 2018-02-001 du 09 février 2018 portant nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune d'Excenevex et de son suppléant (2 pages) Page 61

74-2018-02-06-004 - arrete PREF DRCL BCLB-2018-0010 approuvant l'adhésion de la Ville d'Annecy à l'établissement public de coopération culturelle "CITIA" (3 pages)	Page 64
74-2018-02-08-002 - Arrêté préfectoral complémentaire CAB-BRE-2018-004 portant attribution de la médaille d'honneur du travail Promotion du 1er janvier 2018 (3 pages)	Page 68
74-2018-02-02-005 - PREF-DRCL-BAFU-2018-0006-Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique concernant le projet de régularisation et d'élargissement des emprises foncières de la route des Fruitières- commune de BEAUMONT (3 pages)	Page 72
74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie	
74-2017-11-30-007 - ARRETE / N°2017-0120 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / modifiant l'agrément d'un organisme de services à la personne LOUMEE SERVICE SAP830531224 (2 pages)	Page 76
74-2018-02-01-005 - ARRETE / N°2018-0017 / DIRECCTE UD74 / MUTATIONS ECONOMIQUES / SCOP /portant radiation de la liste ministérielle des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production (S.C.O.P) de la société NAB 5 (1 page)	Page 79
74-2017-11-30-008 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2017-0121 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne LOUMEE SERVICE SAP830531224 (1 page)	Page 81
74-2018-02-02-004 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2018-0018 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne PERREARD MICHEL SAP517554879 (1 page)	Page 83
74-2018-02-02-003 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2018-0019 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne AIDASSISTANCE SAP834639726 (1 page)	Page 85
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes	
74-2018-02-08-001 - Arrêté n° ARS/DD74/POST/2018-06 modifiant l'arrêté n° ARS/DD74/POST/2017-10 portant liste des médecins agréés du département de Haute-Savoie (8 pages)	Page 87
74-2018-02-05-003 - ARS DD74 Arrêté n°2018 0389 du 5 février 2018 portant modification de l'autorisation d'un site internet de commerce électronique de médicaments (2 pages)	Page 96
74-2018-02-05-002 - ARS-DD74-ES-N°2018-05 Portant application de l'article L.1311-4 du code de la santé publique relatif au danger sanitaire ponctuel dans logement sis 8 route de bisselings à Margencel 74200 (2 pages)	Page 99

74_CH_Centre hospitalier Annecy-Genevois

74-2018-01-02-010

CHANGE - Décision 2018-DG-001 portant délégation de
signatures de la Direction des Ressources Humaines
(personnel non médical) du Centre Hospitalier Annecy
Genevois



Direction Générale

DECISION n° 2018/DG/001 portant délégation de signatures de la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Anecy Genevois (CHANGE)

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Anecy Genevois (CHANGE) ;

VU les articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35 du code de la santé publique relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;

VU l'article R 6143-38 du code de la santé publique relatif au régime de publicité des actes des établissements publics de santé ;

VU la circulaire CHANGE n°2014/44 du 28 juillet 2014 portant nomination de **Madame Marie-Christine DEGILA**, directrice-adjointe, en qualité de directeur des ressources humaines du CHANGE ;

VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 18 juillet 2014 nommant **Madame Marie-Christine DEGILA**, directrice des ressources humaines du CHANGE à compter du 28 juillet 2014 ;

VU la circulaire CHANGE n°2018/02 du 2 janvier 2018 portant nomination de **Monsieur Benjamin NANCEAU**, directeur-adjoint, en qualité de directeur adjoint des ressources humaines du CHANGE ;

VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 18 décembre 2017 nommant **Monsieur Benjamin NANCEAU**, directeur adjoint des ressources humaines du CHANGE à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

VU la circulaire n° 2018/03 relative à l'organigramme de la Direction des Ressources Humaines du CHANGE.

Considérant les nécessités liées à la bonne marche administrative de l'établissement ;

DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée à **Madame Marie-Christine DEGILA**, directrice-adjointe, agissant en qualité de directeur des ressources humaines du Personnel Non Médical du CHANGE, à l'effet de signer, au nom du directeur, tous courriers, décisions individuelles, contrats et autres documents entrant dans ses attributions, à l'exclusion de ceux figurant à l'annexe 1 ci-jointe concernant le personnel non médical.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Marie-Christine DEGILA**, la délégation de signature prévue à l'article 1 est dévolue à **Monsieur Benjamin NANCEAU**, directeur adjoint, agissant en qualité de directeur adjoint des ressources humaines du Personnel Non Médical du CHANGE.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Marie-Christine DEGILA** et de **Monsieur Benjamin NANCEAU**, la délégation de signature prévue à l'article 1 est dévolue à **Madame Valérie STEFANUTTI**, Adjoint des cadres hospitaliers, responsable de la paie, des situations individuelles et des affaires syndicales (heures mutualisées, élections professionnelles) pour signer :

- tous les documents relatifs au déroulement des carrières des personnels non médicaux (avancements, titularisations, notations, ...),
- tous les documents relatifs aux positions statutaires et cessations de fonctions,
- les courriers aux plaignants y compris les fins de non-recevoir,
- les documents relatifs à la validation d'éléments variables de paie (hors intérim et heures supplémentaires),
- les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels placés sous son autorité.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Marie-Christine DEGILA** et de **Monsieur Benjamin NANCEAU**, la délégation de signature prévue à l'article 1 est dévolue à **Madame Laurence PERRU**, Sage-Femme des Hôpitaux, pour :

- tous les documents relatifs à la formation permanente (convocations, conventions, états de remboursement ANFH, contrats d'engagement de servir, ...),
- les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels placés sous son autorité.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Marie-Christine DEGILA** et de **Monsieur Benjamin NANCEAU**, la délégation de signature prévue à l'article 1 est dévolue à **Madame Michèle COIRON**, Cadre supérieur de santé, pour :

- tous les documents relatifs à la mise en œuvre des contrats locaux d'amélioration des conditions de travail (engagements financiers),
- les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels placés sous son autorité.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Marie-Christine DEGILA** et de **Monsieur Benjamin NANCEAU**, la délégation de signature prévue à l'article 1 est dévolue à **Madame Hanane KERCHAL**, Attaché d'Administration Hospitalière, pour :

- les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels placés sous son autorité.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Marie-Christine DEGILA** et de **Monsieur Benjamin NANCEAU**, la délégation de signature prévue à l'article 1 est dévolue à **Madame Maryse VAGNOUX**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, pour :

- les actes de gestion courante des personnels non médicaux, visés à l'annexe 2 ci-jointe,
- les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels placés sous sa supervision hors personnels affectés à la DRH.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Marie-Christine DEGILA** et de **Monsieur Benjamin NANCEAU**, la délégation de signature prévue à l'article 1 est dévolue à **Madame Pascale RAMIREZ**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, pour :

- les actes de gestion courante des personnels non médicaux, visés à l'annexe 2 ci-jointe.
- les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels placés sous sa supervision, hors personnels affectés à la DRH.

Article 9 : Toute affaire revêtant une importance particulière doit être portée à la connaissance du directeur général pour donner lieu éventuellement à des directives de sa part.

Article 10 : La présente décision annule et remplace toute décision antérieure relative au même objet.

Article 11 : La présente décision sera portée à la connaissance du conseil de surveillance du CHANGE et transmise, après visas des délégataires, pour information, aux comptables publics des deux établissements.

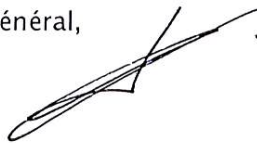
Décision délégation de signature DRH PNM – n°2018/DG/001 du 2 janvier 2018

Par ailleurs, elle fait l'objet d'un affichage public extérieur et d'une publication au bulletin des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Metz-Tessy, le 2 janvier 2018

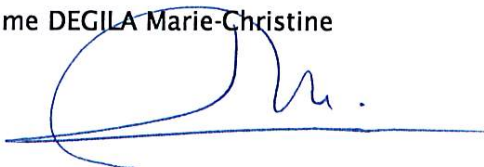
Le Directeur Général,

Nicolas BEST



Visas des délégués :

Mme DEGILA Marie-Christine



M. NANCEAU Benjamin



Mme STEFANUTTI Valérie



Mme COIRON Michèle



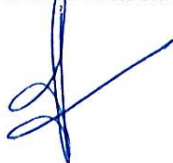
Mme PERRU Laurence



Mme KERCHAL Hanane



Mme RAMIREZ Pascale



Mme VAGNOUX Maryse



Destinataires :

- Pour attribution :
 - Mme DEGILA Marie-Christine
 - M. NANCEAU Benjamin
 - Mme STEFANUTTI Valérie
 - Mme COIRON Michèle
 - Mme PERRU Laurence
 - Mme KERCHAL Hanane
 - Mme VAGNOUX Maryse
 - Mme RAMIREZ Pascale
- Pour information :
 - Comptable public du CHANGE
- Pour affichage et conservation
 - Direction générale
 - Affichage public réglementaire
- Pour publication :
 - Préfecture de Haute Savoie.

Décision délégation de signature DRH PNM – n°2018/DG/001 du 2 janvier 2018



Direction Générale

**Annexe 1 à la décision n° 2018-DG-001
portant délégation de signature à la
directrice-adjointe des Ressources Humaines (Personnel non médical)**

Liste des documents exclus de la délégation de signature :

- Documents individuels suivants :
 - démission,
 - abandon de poste,
 - suspension,
 - licenciement,
 - honorariat,
 - documents et décisions portant mise en œuvre de la procédure disciplinaire,
 - contrats à durée indéterminée.
- Contrats et avenants d'assurances relatifs à la couverture du personnel médical,
- Plan annuel de formation du personnel non médical,
- Documents relatifs à la gestion du corps de direction (congs annuels et autorisations d'absences, missions, formations),
- Définition des emplois portant attribution des logements par utilité de service,
- Concessions individuelles de logements par nécessité et utilité de service.

Metz-Tessy, le 2 janvier 2018

Le Directeur Général,

Nicolas BEST

Décision délégation de signature DRH PNM – n°2018/DG/001 du 2 janvier 2018



Direction Générale

**Annexe 2 à la décision n° 2018-DG-001
portant délégation de signature à la
directrice-adjointe des Ressources Humaines (Personnel non médical)**

Liste des actes de gestion courante (articles 7 et 8) faisant l'objet d'une délégation de signature, hors personnels affectés à la Direction des Ressources Humaines :

- Courriers, décisions et attestations relatifs à :
 - Mise à temps partiel, renouvellement de temps partiel
 - Mise en disponibilité, congé parental,
 - Renouvellement de disponibilité et renouvellement de congé parental
 - Mutation, détachement
 - Certificat de travail
 - Changement d'affectation, changement de % d'activité

- Courriers et décisions et attestations relatifs aux recrutements :
 - Courrier de fin de contrat

- Courriers et décisions relatifs aux congés :
 - Congé maternité
 - Maladie (demi-traitement, sans traitement)
 - Courrier expertise (Médecin et agent)
 - Bordereau envoi au Comité médical, Commission de réforme

- Courriers et décisions relatifs aux éléments de paie :
 - Acompte de paie, titres de recette,
 - Ordre de mission, état de frais de déplacement, attestation de logement
 - Factures intérim personnel non médical

- Courriers et décisions :
 - Courriers CNRACL et IRCANTEC
 - Pôle emploi : attestation de reliquats de droit ou de conformité.

Metz-Tessy, le 2 janvier 2018

Le Directeur Général,

Nicolas BEST

Décision délégation de signature DRH PNM – n°2018/DG/001 du 2 janvier 2018

74_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de Haute-Savoie

74-2018-02-08-003

Arrêté n°DDCS/PPSJS/2018/0009 fixant le calendrier
prévisionnel des appels à candidatures en vue de
l'agrément de personnes physiques mandataires judiciaires
à la protection des majeurs à titre individuel pour l'année
2018



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale**

Annecy, le

08 FEV. 2018

Pôle Politiques Solidaires,
Jeunesse et Sports

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ n° DDCS/PPSJS/2018/0009

fixant le calendrier prévisionnel des appels à candidatures en vue de l'agrément de personnes physiques mandataires judiciaires à la protection des majeurs à titre individuel pour l'année 2018

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment son article D.472-5,

Vu le Code civil notamment son article 450,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs,

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté DDCS/PPSJS/2017/0215 du 17 octobre 2017 portant constitution de la commission d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs à titre individuel,

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2017-0054 du 18 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de Haute-Savoie,

VU le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Rhône-Alpes du 18 mai 2017,

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale

ARRETE

Article 1^{er}

Au titre de l'année 2018, il est prévu de publier au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie, entre le 26 février et le 26 avril 2018, un appel à candidature en vue de l'agrément de six personnes physiques mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel, dans le département de la Haute-Savoie, annexé au présent arrêté.

Cité administrative - rue Dupanloup 74040 Annecy Cedex
téléphone : 04 50 88 41 40 fax : 04 50 88 40 03 courriel : ddcs@haute-savoie.gouv.fr
site internet des services de l'Etat en Haute-Savoie : <http://www.haute-savoie.gouv.fr/>


Article 2

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Annecy.

Article 3

Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,


**Pour le directeur départemental
de la cohésion sociale,
et par délégation
le directeur adjoint,
Géraud TARDIF**



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale**

APPEL A CANDIDATURES

**Procédure d'agrément
de six mandataires judiciaires
à la protection juridique des majeurs exerçant à titre individuel
pour le département de la Haute-Savoie**

*Seuls seront examinés les dossiers de candidature déposés
entre le 26 février 2017 et le 26 avril 2017 inclus (cachet de la poste faisant foi)*

Cité administrative - rue Dupanloup 74040 Annecy Cedex
téléphone : 04 50 88 41 40 fax : 04 50 88 40 03 courriel : ddcs@haute-savoie.gouv.fr
site internet des services de l'Etat en Haute-Savoie : <http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1. Contexte

La loi n°2007-308 du 5 mars 2007 a prévu l'élaboration de schémas régionaux des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF).

Monsieur le Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes a arrêté le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales Auvergne-Rhône-Alpes pour les années 2017-2021 qui définit les orientations et les axes de travail pour les cinq prochaines années. Il est disponible en version dématérialisée sur simple demande formulée auprès de la Direction régionale et départementale de la cohésion sociale et de la jeunesse et sports à l'adresse suivante : DRDJSCS-ARA-PPV@drjscs.gouv.fr.

Pour les MJPM exerçant à titre indépendant en Haute-Savoie, il a été décidé d'augmenter leur nombre et de procéder à l'agrément de six nouvelles personnes physiques.

Conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles, l'agrément (article R.472-1) est délivré après un appel à candidatures (article D. 472-5.1) émis par le représentant de l'Etat dans le département, qui fixe la date à laquelle les dossiers de candidature doivent être déposés.

2. Territoires

Le présent appel à candidatures concerne toute personne remplissant les conditions d'accès à la profession de MJPM à titre indépendant et souhaitant exercer à titre individuel des mesures de protection juridique des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire (mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, curatelle, tutelle ou mesure d'accompagnement judiciaire).

Afin de satisfaire les besoins existants permettant d'assurer la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge sur le département, il a été décidé d'augmenter le nombre de MJPM indépendants et de procéder à l'agrément de six nouvelles personnes physiques pour l'année 2018 dans le ressort des tribunaux d'ANNECY, ANNEMASSE, BONNEVILLE et THONON LES BAINS.

3. Critères d'éligibilité

La procédure d'agrément s'inscrit dans le cadre des objectifs et des besoins fixés par le schéma régional 2017-2021 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales. Seront privilégiées les candidatures qui, non seulement, rempliront les conditions légales et réglementaires d'exercice de la profession mais aussi répondront aux objectifs du schéma régional et à des critères de nature à assurer la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge ou d'accompagnement des majeurs.

Il convient de satisfaire notamment aux conditions suivantes (conformément à l'article L. 471-4 du code de l'action sociale et des familles – CASF) :

- être âgé(e) au minimum de 25 ans ;
- être titulaire du certificat national de compétence de mandataire judiciaire ;
- ne pas avoir fait l'objet de condamnation pour les infractions énumérées à l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles ;
- ne pas être inscrit(e) sur la liste nationale des personnes qui ont fait l'objet sur décision du

- préfet d'une suspension ou d'un retrait d'agrément ;
- justifier de garanties des conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes prises en charge ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'une durée minimale de trois ans dans un des domaines nécessaires à l'exercice des fonctions de mandataire (ex : gestion administrative, financière, budgétaire, fiscale ou patrimoniale, action sociale, activité juridique, notamment droit civil, droit de la famille).

Les critères garantissant la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge ou d'accompagnement (article R. 472-1) sont :

1° Au titre de la qualité et de la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement :

- a) Les moyens matériels prévus pour l'activité, notamment les matériels, en particulier informatiques, et les locaux dédiés à cette activité, les moyens prévus pour la protection des données personnelles des personnes protégées ;
- b) Les moyens humains prévus pour l'activité, notamment le temps disponible pour cette activité, du mandataire, et, le cas échéant, du secrétaire spécialisé, au regard du volume d'activité envisagé, les formations obtenues et les expériences professionnelles, autres que celles obligatoires pour l'exercice de la fonction ;
- c) Les moyens prévus pour l'accueil de la personne protégée et pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée ;
- d) La formalisation et la pertinence de la notice d'information et du projet de document individuel de protection des majeurs ;
- e) La formalisation et la pertinence de son projet professionnel. Pour l'appréciation de ce dernier, sont pris en compte, notamment, la qualité du réseau pluridisciplinaire de professionnels, en projet ou déjà constitué, comprenant notamment d'autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs, les modalités prévues pour protéger les données personnelles, garantir la qualité du service rendu et organiser la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement ;

2° Au titre de la proximité de prise en charge ou d'accompagnement :

- a) La proximité des locaux d'activité professionnelle du mandataire par rapport aux besoins que l'appel à candidature a pour objet de satisfaire ;
- b) Les moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire, notamment les moyens de locomotion ;
- c) Les moyens prévus pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée ;

4. Procédure de dépôt des candidatures

Les demandes doivent être établies conformément aux dispositions de l'article D 472-5-2 du CASF et

être établies sur l'imprimé intitulé « Dossier de candidature pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs » avec l'aide de la notice explicative. Ces documents sont téléchargeables sur le site Internet : www.formulaires.modernisation.gouv.fr

Le dossier de candidature doit obligatoirement être accompagné des pièces justificatives suivantes :

- Un acte de naissance ;
- Un extrait de casier judiciaire (bulletin n°3)
- Un justificatif de domicile ;
- Le certificat national de compétence mentionné à l'article D. 471-4 et toutes autres pièces justificatives relatives aux autres formations suivies ;
- Un curriculum vitae et toutes pièces justificatives relatives à son expérience professionnelle ;
- Un devis pour le contrat d'assurance en responsabilité civile ;
- Les projets de notice d'information et de document individuel de protection des majeurs ;
- Le cas échéant, un projet de contrat de travail pour l'emploi d'un secrétaire spécialisé et tout document attestant de l'intention de recruter du personnel à ce poste ;
- Le cas échéant, tout document attestant de la recherche, de la location ou de la possession de locaux professionnels ;
- Les documents relatifs aux moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire, notamment la carte grise, le titre de propriété ou de location de ses moyens de locomotion ;
- Le projet professionnel du candidat, qui précise notamment la qualité du réseau pluridisciplinaire de professionnels, en projet ou déjà constitué, comprenant notamment d'autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs, les modalités prévues pour protéger les données personnelles, garantir la qualité du service rendu et organiser la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement.

Pour les personnes physiques qui disposent d'une délégation d'un service mandataire pour exercer l'activité de mandataire judiciaire ou exercent en qualité de préposé d'établissement à la date de la demande d'agrément, le dossier de candidature comporte également :

- Les informations relatives à l'activité exercée au moment de la demande d'agrément ;
- La copie du contrat de travail ou de la décision de nomination ;
- Le courrier par lequel le candidat a informé son employeur de son intention de demander un agrément ;
- Les moyens permettant, au regard de l'activité de son travail salarié ou d'agent public, d'assurer une continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement des personnes dont le juge lui a confié la protection juridique.

Les dossiers de candidature doivent être adressés **entre le 26 février 2018 au 26 avril 2018 inclus** par **lettre recommandée avec accusé réception** à :

Direction départementale de la cohésion sociale
Cité Administrative
74040 ANNECY CEDEX

Selon les mêmes modalités, une copie doit être adressée au procureur de la République près le tribunal de grande instance du chef-lieu de département :

Tribunal de Grande Instance
BP 2321
51 rue Sommeiller
74011 ANNECY CEDEX

Le représentant de l'Etat dans le département dispose d'un délai de vingt jours pour accuser réception de la demande ou, si la demande est incomplète, pour indiquer les pièces manquantes dont la production est indispensable à l'instruction de la demande et fixer un délai pour la production de ces pièces. En l'absence de production de pièces manquantes dans le délai fixé, la demande ne peut être instruite.

Conformément à l'article R.472-4 du CASF, « le silence gardé pendant plus de cinq mois à compter de la date de fin de réception des candidatures inscrite dans l'avis à candidature émis par le représentant de l'Etat dans le département sur la candidature d'agrément vaut décision de rejet de celles-ci ».

5. Instruction des dossiers et agrément

L'instruction des dossiers de demandes d'agrément sera réalisée par la direction départementale de la cohésion sociale de la Haute-Savoie selon les dispositions prévues par le code de l'action sociale et des familles (CASF).

Les candidats dont le dossier est recevable, au regard des conditions prévues aux articles L.471-4, L.472-2 du CASF, seront auditionnés par la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs à titre individuel, qui donnera au préfet du département et au procureur de la République un avis consultatif sur chacune des candidatures.

Les candidats dont le dossier de candidature est complet et la candidature recevable sont auditionnés par la commission départementale d'agrément qui est chargée de donner son avis sur chacune des candidatures.

Dans la limite du nombre d'agréments que l'appel à candidatures vise à satisfaire, l'agrément sera délivré par le préfet de département après avis conforme du Procureur de la République aux candidats les mieux classés.

Personnes à contacter :

- Marie-Pierre FERAT ☎ 04 50 88 45 97
- Evelyne DESEINE ☎ 04 50 88 41 72
- e-mail : ddcs-ppsj@haute-savoie.gouv.fr

74_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de Haute-Savoie

74-2018-02-09-001

DDCS Arrêté 2018 0012 agrément domiciliation 2018



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
COHESION SOCIALE
BUREAU : POLE HEBERGEMENT

Annecy, le - 9 FEV. 2018

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ N° DDCS/PH/2018 - 0012

**Portant agrément des organismes habilités à procéder
à l'élection de domicile des personnes sans résidence stable**

VU la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, en particulier son article 51 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR) ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 264-1 et suivants, et D. 264-1 et suivants ;

VU le décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune ;

VU le décret n°2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'Etat (AME) ;

VU le décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté du 3 novembre 2017 abrogeant l'arrêté du 11 juillet 2016 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile des personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-209 du 11 octobre 2017 fixant le cahier des charges encadrant l'agrément des organismes qui assurent la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

CONSIDERANT que les organismes ayant déposé une demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément présentent les garanties institutionnelles nécessaires, qu'ils ont respecté les critères fixés par le cahier des charges ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1

Les organismes suivants sont agréés pour procéder à l'élection à domicile des personnes sans résidence stable afin que celles-ci puissent disposer d'une adresse administrative pour faire valoir leurs droits civiques, civils et sociaux :

Dénomination de la structure	Adresse (siège)	Publics	Périmètre géographique d'intervention	Conditions
Agrément restreint				
ALFA 3A	14 rue Aguétant 01500 AMBERIEU EN BUDGEY	Personnes issues de la communauté des gens du voyage	Couverture départementale avec 4 antennes situées sur les communes d'Annecy, d'Annemasse, Cluses et Thonon-Les-Bains	Public accompagné par l'association
APRETO	61 rue du Château Rouge BP 245 74106 ANNEMASSE CEDEX	Usagers de drogue sans domicile stable	Arrondissements de Saint-Julien en Genevois, Thonon-Les-Bains et Bonneville	Public accompagné par l'association
ALC APPART 74	16 route de Vallard Bat 1 74240 GAILLARD	Femmes victimes de prostitution et de traite des êtres humains	Couverture départementale	Public accompagné par l'association
Agrément général				
Les Bartavelles (accueil de jour)	419 avenue de la Gare 74130 BONNEVILLE	Personnes sans domicile stable	Arrondissement de Bonneville	Public accompagné par l'association
GAIA (accueil d'urgence Mont-Baron et l'Herminette)	6 rue du Forum 74000 ANNECY	Personnes sans domicile stable	Communes d'Annecy et de Veyrier-du-Lac	Publics pris en charge à l'accueil d'urgence Mont-Baron et à l'herminette
Accueil d'urgence Jules Ferry	112 rue Jules Ferry 74700 SALLANCHES	Personnes sans domicile stable	Communauté de communes du pays du Mont-Blanc	Public accueilli et accompagné par l'association durant 5 mois (du 1 ^{er} novembre au 30 mars)
Secours Populaire Français	505 route des Vernes 74370 PRINGY	Personnes sans domicile stable	Arrondissement d'Annecy sauf sur Annecy commune nouvelle Arrondissement de Thonon-Les-Bains Communauté de communes du pays du Mont-Blanc Communauté de communes de la vallée de Chamonix	Arrondissement Annecy : 200 dossiers Territoire du Chablais : 10 dossiers Territoire de la Haute-Vallée : 10 dossiers

Article 2

La domiciliation permet aux personnes qui en bénéficient de prétendre à l'ensemble des prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles, à l'exercice des droits civils qui leur sont reconnus par la loi, ainsi qu'à la délivrance d'un titre national d'identité, et à l'inscription sur les listes électorales ou à l'aide juridictionnelle (conformément aux articles L 264-1 et L 262-35 du CASF).

Article 3

L'agrément des organismes désignés à l'article 1^{er} est valable pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté. Les organismes agréés doivent déposer une demande de renouvellement d'agrément au plus tard trois mois avant l'expiration de celui-ci.

Article 4

Les organismes agréés s'engagent à respecter le cahier des charges relatif à la procédure de domiciliation publié au recueil des actes administratifs le 18 octobre 2017 et notamment à produire un bilan annuel d'activité.

Article 5

Le préfet peut mettre fin à l'agrément avant le terme prévu ou lors de son renouvellement s'il constate un manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges ou par l'agrément.

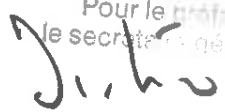
Article 6

En application des dispositions des articles R 312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication ou de sa notification faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble 2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble cedex.

Article 7

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

Le préfet,

Pour le préfet
le secrétaire général

Guillaume DOUKH

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-06-06-011

ARP_DDT_2017_1142 approuvant le règlement
d'exploitation et le plan de récupération intégrée des
usagers de la télécabine Panoramic Mont-Blanc

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Services Techniques des Remontées
Mécaniques et des Transports Guidés

Annecy, le 06/06/2017

Bureau Haute-Savoie

Affaire suivie par Philippe Laffont
tél. : 04 50 97 29 21

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTE N° DDT-2017-1142

approuvant le règlement d'exploitation et le plan de récupération intégrée des usagers de la télécabine Panoramic Mont Blanc

Télécabine : Panoramic Mont Blanc
Communes : CHAMONIX
Exploitant : Compagnie du Mont Blanc

Vu le Code du Tourisme et notamment ses articles L342-17, L342-17.1, R342-7, R342-10 et R342-11 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L472-4, R472-15 et R472-16 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques mentionnés à l'article L. 342-17-1 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté n° DDT-207-858 du 1^{er} avril 2017 de subdélégation de signature de la directrice départementale adjointe des territoires, chargée de l'intérim des fonctions de directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté n° DDT-2017-858 du 1^{er} Avril 2017 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 – Le règlement d'exploitation et le plan de récupération intégrée des usagers de la télécabine, Panoramic Mont Blanc annexés au présent arrêté sont approuvés.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- **Monsieur le Maire de la commune Chamonix ;**
- **Monsieur le Directeur du site de l'Aiguille du midi :**

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

**Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice adjointe chargée de l'intérim du
directeur départemental des territoires,**

Le chef de S&TS

Christophe GEORGIU

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-06-06-009

ARP_DDT_2017_1145 autorisant la reprise de
l'exploitation de la télécabine Panoramic Mont-Blanc -
CHAMONIX

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées
Mécaniques et des Transports Guidés

Annecy, le

06 JUIN 2017

Bureau Haute-Savoie

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Delphine Röthlisberger
tél. : 04 50 97 29 21
bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr

ARRETE n° 115 - 2017 - 1145
autorisant la reprise de l'exploitation de la télécabine Panoramic Mont-Blanc – Commune de
CHAMONIX

VU le code du tourisme et notamment ses articles L 342-17 et R 342-18 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté de suspension de l'exploitation de la télécabine Panoramic Mont-Blanc, commune de Chamonix, en date du 13 septembre 2016 ;

VU l'arrêté de levée de la suspension d'exploitation de la télécabine Panoramic Mont-Blanc, commune de Chamonix, en date du 26 octobre 2016 ;

VU le dossier de récolement produite par la Compagnie du Mont-Blanc en réponse à l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016 ;

VU le rapport de la responsable du bureau Haute-Savoie du STRMTG, en date du 31 mai 2017 ;

CONSIDERANT que l'ensemble des réserves de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016 sont levées ;

ARRETE

Article 1 :

L'exploitation de la télécabine Panoramic Mont-Blanc, commune de CHAMONIX, peut reprendre à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 :

La Compagnie du Mont-Blanc veillera à mettre en œuvre les trois mesures suivantes dans les délais précisés ci-dessous :

1 – étude et mise en place pour la saison 2018 d'une redondance de la motorisation principale pour réaliser le décroisement des câbles ;


2 – étude d'amélioration de la détection d'un déraillement de chariot de cabine en ligne. Le cas échéant, mise en œuvre des résultats de cette étude avant la saison 2018 ;

3 – étude d'amélioration de la communication entre les gares.

Article 2 :

Le directeur du STRMTG sera chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet



Pierre LAMBERT

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2018-02-09-003

ARP_DDT_2018_561 portant avis conforme sur le
règlement de police du Tapis Les P'tits Loups -
LESCHAUX

Arrêté préfectoral n° *DDT-2018-561*

portant avis conforme sur le règlement de police du Tapis Les P'tits Loups

Tapis : Les P'tits Loups

Commune : LESCHAUX

Exploitant : SIPAS

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 44 de l'arrêté du 29 septembre 2010 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des tapis roulants mentionnés à l'article L. 342-17-1 du code du tourisme ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux tapis roulants du département de Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-033 du 10 août 2017 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n° DDT-2017-1915 du 26 octobre 2017 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- la proposition transmise par le SIPAS le 07 décembre 2017 ;

ARRETE :

Art. 1er : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret n°2016-541 du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du tapis Les P'tits Loups, situé sur la commune de Leschaux.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au tapis Les P'tits Loups .

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, skis de fond, monoskis, surfs ;
- les piétons munis de chaussures adaptées (fermées et solides) ;
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- les engins spéciaux dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé. La liste des engins spéciaux disposant d'un avis STRMTG ;

L'accès au tapis roulant est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Art 4 : Conditions de transport des usagers

A l'arrivée, le débarquement se fait en droite ligne dans la continuité du tapis.

En ligne, les usagers ne doivent pas marcher pendant la durée du trajet et ne pas se coucher ni s'asseoir sur la bande.

En cas d'arrêt en ligne, les usagers ne doivent pas chercher à quitter le tapis sans y être invités par le personnel de l'exploitant.

L'issue de secours latérale située le long du parcours ne doit être utilisées qu'en cas d'incendie ou sur instruction particulière du personnel, dans le cadre de situations exceptionnelles.

En l'absence d'encadrement organisé, le transport des enfants de moins de cinq ans non accompagnés par un adulte est interdit.

Art 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au tapis Les P'tits Loups.

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du SERS,



Christophe GEORGIOU

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2018-02-09-004

ARP_DDT_2018_563 approuvant le règlement
d'exploitation du tapis Fil-neige de JOUX-PLANE

Arrêté préfectoral n° DDT-2018-563

portant avis conforme sur le règlement de police du fil-neige de Joux-Plane

ARRETE :

Téléski : fil-neige de Joux-Plane

Commune : Morzine

Exploitant : ESF de Morzine

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 42 de l'arrêté 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis du département de Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-033 du 10 août 2017 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n° DDT-2017-1915 du 26 octobre 2017 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- la proposition transmise par l'exploitant le 02 février 2018 ;

Art. 1er : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du fil-neige de Joux-Plane, situé sur la commune de Morzine.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au fil-neige de Joux-Plane.

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis 1 usager dans un intervalle de 4m

Le transport simultané d'un adulte et d'un enfant chaussé de skis alpins est autorisé

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, skis de fond, monoskis, surfs ;
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;

L'accès au téléski est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Art 4 : Conditions de transport des usagers

- Les usagers doivent avoir les mains libres. Ils doivent s'agripper à la corde en se présentant sur la plateforme de départ en la saisissant à la volée.
- Il est interdit de :
 - d'accrocher un objet quel qu'il soit à la corde.
 - de passer en dessous ou dessus la corde.
 - de déplacer les filets de protection pendant l'utilisation.
 - d'utiliser l'appareil sans ski.

Art 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au fil-neige de Joux-Plane.

Pour le préfet et par délégation,
directeur départemental des territoires,
Le chef de SERS,

Christophe GEORGIOU

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2018-02-06-001

Arrêté n° DDT-2018-503 du 6 février 2018 portant
modification de la composition de la commission
consultative de l'environnement de l'aérodrome
d'Annecy-Meythet

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie
Affaire suivie par Sylvie Grillon
tél. 04 50 33 79 51
mail : sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le - 6 FEV. 2018

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2018-503

portant modification de la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome d'Annecy-Meythet

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 571-13 et R 571-70 à R 571-80 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 1990 portant création de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome d'Annecy-Meythet ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2016-1435 du 10 octobre 2016 portant renouvellement de la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome d'Annecy-Meythet modifié par l'arrêté n° DDT-2017-921 du 11 avril 2017 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

.../...

ARRETE

Article 1 : cet arrêté se substitue à l'arrêté n° DDT-2017-921 du 11 avril 2017 renouvelant la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome d'Annecy-Meythet.

Article 2 : la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome d'Annecy-Meythet, placée sous la présidence du préfet du département de la Haute-Savoie ou de son représentant, est modifiée comme suit :

1 – MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE**1.1 LES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES LOCALES****a) Représentant la communauté du Grand Annecy**

Titulaires	Suppléants
- M. René DESILLE	- M. Jean-François PICCONE
- Mme Ségolène GUICHARD	- M. Christian ROPHILLE
- Mme Christiane LAYDEVANT	- M. Monique PIMONOW
- M. Pierre BRUYERE	- M. Gilles BERNARD

b) Représentant le Conseil départemental et le Conseil régional

Conseil départemental:	M. François DAVIET, canton d'Annecy 1 (titulaire) M. François EXCOFFIER, canton d'Annecy-le-Vieux (suppléant)
Conseil régional :	Mme Annabel ANDRE-LAURENT (titulaire) M. François-Eric CARBONNEL (suppléant)

1.2 LES REPRESENTANTS DES PROFESSIONS AERONAUTIQUES**a) Représentant l'exploitant gestionnaire de l'aérodrome**

- M. Jérôme PANNETIER (titulaire)
- Mme Anouck HELBOIS (suppléant)

b) Représentant les personnels exerçant leur activité sur l'aérodrome

- M. Sébastien SINCH (titulaire)
- M. Serge STAUB (suppléant)

c) Représentant les usagers

Aéroclub	M. Patrick DANGLARD (titulaire) M. Frédéric BAUMONT (suppléant)
Association Bien Vivre Ensemble l'aéroport Annecy-Meythet	M. Jacques BLANC-TAILLEUR (titulaire) M. Eric MEDAN (suppléant)

.../...

Avialpes	M. Jérémie CHAINE (titulaire) M. Emmanuel RETY (suppléant)
Hélicécurité	M. Dominique ROMET (titulaire) M. Sébastien PARMIER (suppléant)

1.3 LES REPRESENTANTS DES ASSOCIATIONS

Association contre les dangers et les nuisances aériennes de l'aérodrome

M. Alain DAVIET (titulaire)
Mme Francine SANCHEZ (suppléante)
Mme Chantal DESCOMBES (titulaire)
Mme Blandine BIOLLAY (suppléante)
M. Jean-Luc GIRAUD (titulaire)
M. Gérard POMMIER (suppléant)

Association de défense des habitants de Poisy contre les nuisances aériennes

M. Georges VEYRON (titulaire)
M. Pierre PORAL (suppléant)
M. Pierre RICHARD (titulaire)
M. Jean-Philippe CAILLAUD (suppléant)

Fédération Rhône-Alpes de la protection de la nature (FRAPNA)

M. Jean-Pierre CROUZAT (titulaire)
M. Jean-François ARRAGAIN (suppléant)

2- MEMBRES SANS VOIX DELIBERATIVE

2.1 LES REPRESENTANTS DES ADMINISTRATIONS

- le directeur régional de l'aviation civile Centre-Est ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Lyon ou son représentant,
- le chef du service de la navigation Centre-Est ou son représentant,
- le colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de Haute-Savoie ou son représentant,
- le délégué territorial Savoie et Haute-Savoie de l'agence régionale de santé ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- le directeur zonal de la police aux frontières de la zone Sud-Est ou son représentant.

2.2 Assistent aux réunions de la commission, sans voix délibérative, lorsqu'ils n'en sont pas membres, les maires ou leurs représentants, dès lors qu'une opération projetée sur le territoire de leur commune est examinée en séance.

Article 3 : La durée du mandat des membres de la commission consultative de l'environnement représentant les professions aéronautiques et les associations est de trois ans. Ce mandat prend fin si son titulaire perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné.

.../...

Le mandat des représentants des collectivités territoriales s'achève avec le mandat des assemblées auxquelles ils appartiennent.

Toute personne désignée pour remplacer un membre en cours de mandat l'est pour la période restant à courir jusqu'au terme normal de ce mandat.

Article 4 : Le secrétariat de la commission est assuré par l'exploitant de l'aérodrome.

Article 5 : La commission se réunit au moins une fois par an en séance plénière, Elle est également réunie à la demande du tiers au moins de ses membres.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont ampliation sera faite à chacun des membres de la commission. Il fera l'objet d'un affichage pendant une période d'un mois dans chacune des mairies des communes concernées.

Le préfet,

Pour le préfet,
le secrétaire général



Guillaume DOUHÉRET

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2018-02-08-004

ARRETE n° DDT-2018-532 portant agrément pour
l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre
onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la
sécurité routière par M. DORAND Michael -N'RGY
Ecole de conduite

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le 08 février 2018

Service éducation routière et sécurité

Cellule éducation routière

Affaire suivie par Eléonore RICHARD
tél. : 04 50 33 78 80
eleonore.richard@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRETE n° DDT-2018-532

portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-0033 du 10 août 2017 de délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2017-1915 du 26 octobre 2017 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la demande présentée par Monsieur Michaël DORAND, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « N'RGY Ecole de conduite », situé 80 route de Bellegarde – 74520 VALLEIRY ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Michaël DORAND, est autorisé à exploiter, sous le n° E 18 074 0001 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « N'RGY Ecole de conduite », situé 80 route de Bellegarde – 74520 VALLEIRY.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des pièces justificatives fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :B/B1 – A/A2/A1 – AM – BE - B96.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la déléguée à la cellule éducation routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Michaël DORAND.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
la déléguée à l'éducation routière,



Eléonore RICHARD

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2018-02-12-002

Arrêté n° DDT-2018-573 du 12 février 2018 portant
distraction du régime forestier. Commune : Lullin

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Claude GEMIGNANI *lu*
tél. : 04 50 33 79 50
claude.gemignani@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 12 FEV. 2018

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° DDT-2018-573
portant distraction du régime forestier
Commune : Lullin

VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-1 à R 214-2 et R 214-6 à R 214-9 du code forestier ;

VU la circulaire n° 2003-5002 du 3 avril 2003 de Monsieur le Ministre de l'Agriculture ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2017-033 du 10 août 2017 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2017-1915 du 26 octobre 2017 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la délibération en date du 26 octobre 2017 par laquelle le conseil municipal de Lullin demande la distraction du régime forestier pour une parcelle cadastrale ;

VU l'extrait de matrice cadastrale, et les plans cadastraux ;

VU l'avis de Monsieur le directeur de l'agence territoriale ONF - Haute-Savoie en date du 8 février 2018 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : est distraite du régime forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, la parcelle de terrain située sur le territoire communal de Lullin :

Commune de situation	Propriétaire	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale en ha	Surface à distraire en ha
Lullin	Commune de Lullin	0D	1300	Combe des Oies	0,0367	0,0367
Total						0,0367

SUIVI DE LA SURFACE DE LA FORET

- Surface de la forêt de la commune de Lullin relevant du régime forestier : 184 ha 90 a 96 ca
- Distraction du régime forestier pour une surface de : 0 ha 03 a 76 ca
- Nouvelle surface de la forêt communale de Lullin relevant du régime forestier : 184 ha 87 a 29 ca.

Article 2 : cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 3 : Monsieur le maire de Lullin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Lullin et inséré au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée à Monsieur le préfet de la Haute Savoie et à Monsieur le directeur territorial de l'office national des forêts.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
La chef du service eau environnement



Isabelle LHEUREUX

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2018-02-07-001

Arrêté préfectoral n° DDT-2018-519 ordonnant des battues
administratives de régulation du sanglier sur les communes
de VILLAZ, NAVES-PARMELAN et
ANNECY-LE-VIEUX

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau et environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Affaire suivie par Claude PINEL
tél. : 04 50 33 78 53
claude.pinel@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 7 février 2018

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2018-519

ordonnant des battues administratives de régulation du sanglier sur les communes de Villaz, Naves-Parmelan et Annecy-le-Vieux

VU le code de l'environnement et notamment son article L 427-6 relatif aux battues administratives ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 427-1 à 3 relatifs aux lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1973 relatif aux lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-033 du 10 août 2017 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2017-1915 du 26 octobre 2017 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU le rapport de la cellule de crise réunie le 6 février 2018 constatant la présence d'une grosse population de sangliers et la nécessité d'interventions pour limiter les dégâts agricoles ;

VU l'avis du 7 février 2018 de M. le président de la fédération départementale des chasseurs ;

CONSIDERANT que les sangliers causent des dégâts importants sur le territoire des communes de Villaz, Naves-Parmelan et Annecy-le-Vieux et compte tenu d'une surdensité locale ;

ARRETE

Article 1^{er} : des battues administratives de décantonement et de régulation du sanglier sont effectuées régulièrement et chaque fois que nécessaire, de jour comme de nuit par tous moyens et en tous temps, sur le territoire de les communes de Villaz, Naves-Parmelan et Annecy-le-Vieux, y compris dans les réserves de chasse des associations communales de chasse agréée de Villaz, Naves-Parmelan et Annecy-le-Vieux, si nécessaire.

Article 2 : MM. TISSOT et STEFANIDES, lieutenants de louveterie sont chargés d'organiser des battues administratives. Ils peuvent se faire assister ou suppléer, en cas d'empêchement, par un autre lieutenant de louveterie du département. Ils peuvent se faire assister, par des personnes de leur choix et sous leur responsabilité.

Article 3 : MM. les maires de les communes de Villaz, Naves-Parmelan et Annecy-le-Vieux, les représentants locaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts et de la gendarmerie doivent être informés avant le début des opérations.

Article 4 : l'emploi des chiens est autorisé pendant l'exécution de ces battues dans les conditions qui sont fixées par le lieutenant de louveterie cité à l'article 2.

Article 5 : le présent arrêté est exécuté de la date de sa signature jusqu'au 8 avril 2018.

Article 6 : en fin d'opération, le lieutenant de louveterie établit un compte rendu général qui est adressé au directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie.

Article 7 : MM. le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, les maires des communes de Villaz, Naves-Parmelan et Annecy-le-Vieux, les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
La chef du service eau environnement

Isabelle LHEUREUX



74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2018-02-07-002

Arrêté préfectoral n° DDT-2018-521 abrogeant l'arrêté du
12 juin 2006 de prescriptions complémentaires pour la
retenue collinaire de la Flégère intéressant la sécurité
publique - Commune de CHAMONIX-MONT-BLANC

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Cellule prévention des pollutions et ressources

Affaire suivie par Marie MILLION
tél. : 04 50 33 77 43

marie.million@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 7 février 2018

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° DDT-2018-521

**Abrogation de l'arrêté préfectoral DDAF/2006/SEP/n° 28 du 12 juin 2006 de prescriptions complémentaires pour la retenue collinaire de la Flégère intéressant la sécurité publique
Commune de CHAMONIX-MONT-BLANC**

VU le code de l'environnement, et notamment l'article R214-112 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 et L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3230 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral DDAF/2006/SEP/n° 28 du 12 juin 2006 de prescriptions complémentaires pour la retenue collinaire de la Flégère intéressant la sécurité publique ;

VU le récépissé de déclaration au titre de la police des eaux n° JML-2006-28 pour la création d'une retenue collinaire de 27 000 m³ pour la production de neige de culture ;

VU la demande du 12 mai 2017 de déclassement de la retenue, émise par le bureau d'études ABEST pour le compte de la compagnie du Mont-Blanc ;

VU l'avis du pôle ouvrages hydrauliques du service prévention des risques naturels et hydrauliques de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes du 21 décembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'ouvrage de la Flégère ne remplit pas les nouvelles conditions de classement en tant que barrage au titre de l'article R214-112 du code de l'environnement ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : l'arrêté préfectoral DDAF/2006/SEP/n° 28 du 12 juin 2006 de prescriptions complémentaires pour la retenue collinaire de la Flégère intéressant la sécurité publique est abrogé.

Article 2 : dans le récépissé de déclaration au titre de la police des eaux n° JML-2006-28 pour la création d'une retenue collinaire de 27 000 m³ pour la production de neige de culture, l'application des prescriptions générales fixées par l'arrêté du 27 août 1999 susvisé, relatif aux opérations de vidange de plans d'eau et par l'arrêté du 27 août 1999 susvisé, relatif aux opérations création de plans d'eau est maintenue.

Article 3 : MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de CHAMONIX-MONT-BLANC, le directeur de la compagnie du Mont-Blanc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet
Pour le préfet,
le secrétaire général


Guillaume DOUHÉRET

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2018-02-12-001

DDT 2018 565 Extension de la station d'épuration de 200
EH à 4000 EH - commune de Sallenôves - Petites Usse



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Cellule prévention des pollutions et ressources

Affaire suivie par V. DETRAZ

Tél. 04 50 33 77 47

virginie.detrax@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 12 février 2018

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° DDT-2018-565

Objet : station d'épuration de l'agglomération de SALLENOVES

Extension de la station d'épuration de 2 000 EH à 4 000 EH

Prescriptions particulières

Commune : SALLENOVES

Milieu récepteur : Petites Ussets

VU La directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative à la collecte et au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la directive n° 2000/60/CEE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles R214-1 à R214-56 relatifs à la nomenclature et aux procédures applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CEE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-033 du 10 août 2017 portant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2017-1915 du 26 octobre 2017 de subdélégation de signature de monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9

téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr

internet : www.haute-savoie.gouv.fr – horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

W:\Environnement\Eau\04_Assainissement\STEP_moins_2000_EH\Sallenoves\Acte_administratif\ARP_projet.odt

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 novembre 2015 ;

VU la demande valant déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement reçue le 1^{er} juin 2017, présentée par monsieur le président du syndicat mixte du lac d'Annecy, relative au projet d'extension de la station d'épuration du système d'assainissement de SALLENOVES, sur le territoire de la commune de SALLENOVES, sur la parcelle 986 section A ;

VU le récépissé de déclaration n° 74-2017-00082 ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet ;

VU l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques sollicités par courrier le 10 juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer le débit de référence de la station d'épuration et les charges de référence des différents paramètres de pollution en deçà desquels les performances d'épuration peuvent être garanties, hors périodes inhabituelles ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer les conditions de surveillance de la qualité des rejets et des eaux réceptrices ;

CONSIDÉRANT que le déclarant, sollicité pour avis en date du 10 juillet 2017 sur le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions particulières complétant les prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé, a formulé des observations mineures ;

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1er – Objet

Il est donné acte à monsieur le président du syndicat mixte du lac d'Annecy (siège : 7 rue des Terrasses, BP 39, 74962 CRAN-GEVRIER CEDEX) de sa déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'extension de la station d'épuration du système d'assainissement de SALLENOVES de 2 000 EH à 4 000 EH, sur le territoire de la commune de SALLENOVES, sur la parcelle 986 section A (coordonnées Lambert 93 : X = 932 485 ; Y = 6 549 230).

Le fonctionnement du système d'assainissement, composé des systèmes de collecte et de traitement, de l'agglomération d'assainissement de SALLENOVES (zones collectées des communes de SALLENOVES, MESIGNY, CHOISY et une partie de la commune de LA BALME-DE-SILLINGY) est autorisé :

- dans les conditions fixées par la réglementation nationale en vigueur et en particulier les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé,
- dans les conditions fixées par les dispositions particulières du présent arrêté,
- conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de déclaration.

Les rubriques concernées de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R 214-1 sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêts de prescriptions générales correspondant</i>
2110	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R 2224-6 du Code Général des Collectivités Territoriales : 1° supérieure à 600 kg de DBO5 (autorisation) 2° supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (déclaration)	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015

TITRE II – PRESCRIPTIONS

Article 2 – Conditions techniques imposées à l'établissement et à l'usage des ouvrages

2.1 – Conformité au dossier déposé

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

2.2 – Descriptif du système d'assainissement des effluents

2.2.1 – Réception

La station d'épuration reçoit les eaux usées des communes de SALLENOVES, MESIGNY, CHOISY et une partie de la commune de LA BALME-DE-SILLINGY. Les effluents arrivent au niveau d'un poste de relevage comprenant 3 pompes de 50 m³/h.

2.2.2 – Prétraitement

Le prétraitement compact (maille de 6 mm) n'est pas modifié.

2.2.3 – Traitement biologique

La station d'épuration est de type biologique à boues activées à aération prolongée. Un deuxième bassin de 500 m³ et une zone de contact de 20 m³ en plus de ceux existants vont être mis en place.

2.2.4 – Traitement des boues

Les boues sont épaissies dans un silo existant permettant le traitement l'ensemble des boues. Un nouvel atelier de déshydratation par centrifugeuse sera mis en place.

2.2.5 – Traitement de l'air vicié : ventilation et désodorisation

Aucune modification n'est apportée au niveau du traitement de l'air vis-à-vis de l'extension de la station d'épuration.

2.2.6 – Localisation du point de rejet

Les eaux traitées par la station d'épuration sont évacuées dans le ruisseau des Petites Ussets (coordonnées Lambert : X = 932 730 ; Y = 6 549 380).

2.2.7 – Description du système de collecte

Les réseaux de collecte des communes de MESIGNY, CHOISY et SALLENOVES sont relativement récents et de type séparatif. Le réseau de collecte de la commune de LA BALME-DE-SILLINGY est de type mixte.

2.3 – Prescriptions applicables au système de collecte

2.3.1 – Conception réalisation

Tout nouveau tronçon de réseau de collecte, toute extension, seront réalisés en système séparatif.

Les postes de relèvement doivent être conçus et exploités de façon à empêcher tout déversement vers le milieu naturel, avec un stockage de sécurité. Le délai de dépannage ne doit pas excéder 5 à 6 heures dans le cas d'usage aval piscicole ou de baignade.

2.3.2 – Raccordements

Une copie des autorisations délivrées par le maître d'ouvrage de déversements d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement, ainsi que leur modification, est transmise au service de police de l'eau.

2.4 – Prescriptions applicables au système de traitement

2.4.1 – Conception et fiabilité du système de traitement

Un plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.

Il comprend notamment :

- les réseaux de collecte ;
- les réseaux relatifs à la filière eau et à la filière boues (poste de relevage, regards, vannes) avec indication des recirculations et des retours en tête ;
- l'ensemble des ouvrages de traitement et leurs équipements (pompes, turbines, etc.) ;
- le(s) point(s) de rejet dans le(s) cours d'eau ;
- les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres).

2.4.2 – Prévention des nuisances

a) Nuisances sonores

Les locaux affectés à l'implantation de machines bruyantes subissent un traitement approprié de manière à réduire les émissions sonores. La valeur d'émergence sonore mesurée en limite de propriété sera inférieure à 5 dB (A) en période diurne et à 3 dB (A) en période nocturne.

b) Nuisances olfactives

Les bâtiments regroupant les ouvrages de traitement des eaux et de traitement des boues sont dotés d'un système de désodorisation de l'air ambiant qui est maintenu en dépression afin d'éviter les fuites vers l'extérieur. Les débits d'air extraits seront traités avant rejet dans l'atmosphère.

c) Stockages

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à 100 % de la capacité du réservoir. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les stockages de déchets doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 3 – Conditions techniques imposées au rejet

3.1 – Conditions générales

pH : le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

Température : la température doit être inférieure à 25 °C.

Couleur : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration du milieu récepteur.

Substances capables d'entraîner la destruction du poisson : l'effluent ne doit pas contenir de substances capables de gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur rencontre.

Rejet : prévoir une surveillance et un entretien de la confluence rejet / milieu récepteur.

3.2 – Conditions particulières

3.2.1 – Les valeurs de référence et les niveaux de performance de la station d'épuration :

a) débit de référence

	Unité	
Population raccordée	Eq/hab	4000
Débit de temps sec	m ³ /j	600
Débit de référence	m ³ /j	1680

Tant que le débit de référence et/ou les charges de référence du système de traitement ne sont pas dépassés en conditions normales d'exploitation, les eaux acheminées à celui-ci doivent être traitées en respectant les valeurs limites de rejet figurant en c).

Le débit de référence sera réévalué en fonction des mesures de débit réalisées.

b) Charges de référence

En utilisant les charges théoriques pour 1 EH suivantes ;

Paramètres	Charge unitaire en g/EH/j	Charge totale en kg/j
DBO5	60	240
DCO	120	480
MES	70	280
NH4	15	60
PT	3	12

Le QMNA5 retenu est de 23 l/s.

Le système de traitement doit être conçu pour assurer le traitement des effluents en respectant les valeurs limites en concentration ou en rendement figurant dans les tableaux suivants.

c) Valeurs limites du rejet

La charge de pollution du milieu récepteur retenue pour l'amont de la STEP est :

Paramètres	Unités en mg/l
DBO5	1,69
DCO	15,67
MES	11,27
NTK	0,84
NH4	0,05
PT	0,07

Le système de traitement doit être conçu pour assurer le traitement des effluents en respectant les valeurs limites en concentration et en rendement figurant dans les tableaux suivants.

- **Concentrations et rendements épuratoires minimaux du rejet à atteindre (sur échantillon moyen journalier non filtré, non décanté) :**

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Rendement minimal (%)
DBO5	25	80
DCO	125	75
MES	35	90
NH4 (*) (**)	7	80
PT (**)	2	80

(*) Lorsque la température de l'effluent au sein du biologique est inférieure à 12 °C, la concentration moyenne journalière du rejet doit être inférieure ou égale à 20 mg/l NK.

(**) en moyenne annuelle

Article 4 – Prescriptions générales

Le permissionnaire pourra être invité par les agents de l'administration à modifier les débits et les caractéristiques du rejet en fonction du débit du cours d'eau en période d'étiage et par mesure de salubrité publique. Il ne pourra prétendre à aucune indemnité de ce chef.

Toute modification du traitement des effluents, tout changement aux ouvrages susceptibles d'augmenter le débit instantané maximum de déversement doit être, avant sa réalisation, portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Article 5 – Contrôle des installations, des effluents, des eaux réceptrices et des sous-produits

1) L'exploitant devra assurer le contrôle de son rejet et de l'impact de celui-ci sur le milieu récepteur, ainsi que des flux de ses sous-produits, conformément au programme ci-après :

- les eaux usées feront l'objet d'analyses physico-chimiques avant et après traitement, à partir d'un prélèvement effectué proportionnellement au débit sur une période de 24 heures ;

- compte-tenu de la sensibilité des Petites Usse, liée notamment à des étiages sévères, un suivi renforcé de la qualité du milieu récepteur sera mis en place, afin de mieux apprécier l'incidence du rejet des eaux traitées issues de la station d'épuration sur la qualité des eaux des Petites Usse. Les eaux du milieu récepteur, en des points implantés en accord avec le service de la police de l'eau, feront l'objet de trois campagnes d'analyses physico-chimiques par an sur des échantillons prélevés sur une période de 24 heures, en amont, en aval immédiat et en aval éloigné. Deux analyses physico-chimiques, sur les trois demandées, seront réalisées en période d'étiage. Ce suivi renforcé sera réalisé sur une période de 4 ans. Si les résultats des analyses présentent une dégradation du milieu, le préfet peut demander la réalisation d'ouvrage permettant le rejet de la station d'épuration au torrent des Usse, disposant d'une capacité de dilution plus importante que les Petites Usse ;
- un suivi biologique du milieu sera effectué à raison d'une campagne annuelle (IBGN) ;
- les analyses afférentes seront effectuées par un laboratoire agréé. Tous les prélèvements devront être réalisés en corrélation avec le suivi d'auto-surveillance ;
- les fréquences et les paramètres à doser sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Nombre de mesures par année		
	Effluents		Milieu naturel (amont, aval et aval éloigné du rejet)
	Amont traitement	Aval traitement	
Débit	365	365	3
PH	12	12	3
DBO5	12	12	3
DCO	12	12	3
MES	12	12	3
NTK	12	12	3
NH4	12	12	3
NO2	12	12	3
NO3	12	12	3
PT	12	12	3
IBGN			1

- les quantités de boues produites, leur teneur en matières sèches et leur siccité feront l'objet de mesures suivant la fréquence indiquée ci-après :

	Nombre de mesures par année
Quantité de matières sèches de boues produites	12
Mesures de siccité	12

- 2) l'administration se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées supplémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et aux réglementations en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation et à la charge exclusive du permissionnaire sans limitation.

Pour ce faire, l'exploitant doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expérience utiles et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires. Les mesures doivent pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision. L'accès aux points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure ;

- 3) l'exploitant sera tenu d'adresser sous forme de bilan mensuel, au format SANDRE, à l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse ou à son mandataire (SATESE) de Haute-Savoie les résultats de l'auto-surveillance prescrite ;
- 4) **dans le cas de dépassement des seuils autorisés, la transmission des résultats sera immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.**

Article 6 – Règles de conformité

La conformité aux valeurs limites de DBO5, DCO, MES, NH4 et PT est appréciée en utilisant les règles suivantes :

Paramètres	Nature des mesures	Valeur rédhibitoire	Nombre maximal de mesures non-conformes
DBO5	Échantillon moyen journalier	50 mg/l	2
DCO	Échantillon moyen journalier	250 mg/l	2
MES	Échantillon moyen journalier	85 mg/l	2

Les deux conditions suivantes doivent être simultanément respectées :

1 – les mesures doivent toujours être inférieures à la valeur rédhibitoire en concentration, sauf dans le cas :

- de précipitations inhabituelles occasionnant un débit supérieur au débit de référence ;
- d'opérations de maintenance programmées qui ont fait l'objet d'une déclaration au service de la police de l'eau, et quand les prescriptions éventuelles de ce dernier ont été respectées ;
- de circonstances exceptionnelles telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance ;

2 – les mesures doivent respecter la valeur limite en concentration ou en rendement, avec un nombre maximum de mesures non-conformes figurant dans le tableau ci-dessus.

Article 7 – Mesures concernant la période de chantier

Toutes dispositions seront prises pour éviter la pollution du sol et du sous-sol ; en particulier, les opérations d'entretien des engins de chantier sur le site en dehors des plate-formes équipées de rétentions étanches sont interdites.

Toutes dispositions seront prises pour réduire les nuisances pour les riverains pendant la durée du chantier, en particulier le bruit, les émissions de poussières, la gêne apportée à la circulation. Une information du public sera assurée par le responsable du chantier.

Le chargé de secteur de la police de l'eau (Mme Virginie DETRAZ, tél. : 04.50.33.77.47) et l'agence française pour la biodiversité (M. CELLIER, tél. : 06.72.08.13.31) devront être avertis, **8 jours avant la date, du commencement des travaux ainsi que de leur date d'achèvement**. Si l'agence française pour la biodiversité l'estime nécessaire, le maître d'ouvrage devra faire procéder à ses frais à une pêche électrique de sauvegarde du peuplement piscicole.

Tous travaux nécessitant l'intervention sur les berges et dans le lit mineur des cours d'eau sont **interdits durant la période du 1^{er} novembre au 15 mars**.

Article 8 – Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

TITRE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**Article 9 – Conformité au dossier et modifications**

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 10 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 – Notification et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le président du syndicat mixte du lac d'Annecy. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie. Une copie sera affichée en mairie de SALLENOVES pendant une durée minimale d'un mois, pour information.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Savoie durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 13 – Responsabilité

Le permissionnaire est responsable de la stabilité et de la sécurité des ouvrages. Il est responsable des accidents, dommages et désordres qui pourraient survenir du fait de l'existence des ouvrages et de leur fonctionnement.

Article 14 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage à la mairie de la commune de SALLENOVES.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 15 – Exécution

MM. le directeur départemental des territoires, le président du syndicat mixte du lac d'Annecy, le maire de SALLENOVES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le délégué territorial départemental de l'ARS
- M. le directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse
- M. le président du conseil départemental (SATESE 74)
- M. le chef du service départemental de l'AFB.

POUR LE PRÉFET ET PAR DELEGATION
P/Le directeur départemental des territoires
Le chef du service eau-environnement


Isabelle LHEUREUX

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-02-09-002

Arrêté n° PREF/DRCL/ BCF/ 2018-02-001 du 09 février
2018 portant nomination du régisseur de la régie de
recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de
la commune d'Excenevex et de son suppléant

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction des relations avec les collectivités locales

Bureau des concours financiers

Références : BCF/MNB

Annecy, le 03 FEV. 2018

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

PREF/ DRCL/ BCF/ 2018 - 02 - 001

portant nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune d'Excenevex et de son suppléant

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-0113 du 08 juin 2015 portant institution d'une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune d'Excenevex ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-12-011 du 09 décembre 2016 portant nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune d'Excenevex ;

VU le mail de la collectivité du 07 février 2018 ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des finances publiques ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Christian TREMOULET, premier adjoint au maire, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : Monsieur Pierre BRON, secrétaire général, est désigné suppléant.

Article 3 : Les mandataires du régisseur sont inscrits sur une liste, visée par le maire, et transmise au directeur départemental des finances publiques.

.../...

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page suivante :

<http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnees>

Rue du 30ème régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 Annecy cedex

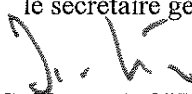
Téléphone : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - courriel : prefecture@haute-savoie.gouv.fr

www.haute-savoie.gouv.fr

Article 4 : l'arrêté préfectoral n°2016-12-011 du 09 décembre 2016 est abrogé.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et M. le maire de la commune d'Excenevex, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
le secrétaire général


; Guillaume DOUHERET

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page suivante :

<http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnees>

Rue du 30ème régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 Annecy cedex

Téléphone : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - courriel : prefecture@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-02-06-004

arrete PREF DRCL BCLB-2018-0010 approuvant
l'adhésion de la Ville d'Annecy à l'établissement public de
coopération culturelle "CITIA"



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire
REF: BCLB/EG

Anney, le 6 février 2018

LE PRÉFET DE HAUTE-SAVOIE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2018-0010

approuvant l'adhésion de la Ville d'Anney à l'établissement public de coopération culturelle « CITIA »

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1431-1 et suivants et R1431-1 et suivants ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2006-178 du 2 février 2006 portant création de l'établissement public de coopération culturelle « CITIA » ;
- VU la délibération du conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle « CITIA » du 16 décembre 2016 proposant l'adhésion de la commune d'Anney au CITIA et, en conséquence, les modifications des statuts du CITIA ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Anney du 23 janvier 2017 acceptant son adhésion à l'établissement public de coopération culturelle « CITIA » ;
- VU la délibération de la commission permanente du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes du 29 septembre 2017 approuvant les nouveaux statuts de l'établissement public de coopération culturelle « CITIA », suite à l'adhésion de la commune d'Anney ;
- VU la délibération du conseil départemental de la Haute-Savoie du 6 novembre 2017 approuvant l'adhésion de la commune d'Anney au CITIA et la modification des statuts de cet établissement public de coopération culturelle ;
- VU la délibération du conseil communautaire du Grand Anney du 28 septembre 2017 approuvant l'adhésion de la commune d'Anney au CITIA et la modification des statuts de cet établissement public de coopération culturelle ;

Adresse postale : Rue du 30ème Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX
Tel : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

CONSIDÉRANT que l'article R1431-3 du code général des collectivités territoriales dispose : « *une collectivité territoriale, un groupement de collectivités ou un établissement public national peut adhérer à un établissement public de coopération culturelle ou environnementale, après sa création, sur proposition du conseil d'administration de ce dernier et après décisions concordantes des assemblées ou des organes délibérants respectifs des collectivités territoriales, des groupements et des établissements publics nationaux, et le cas échéant, locaux, qui le constituent. Le représentant de l'Etat qui a décidé la création de l'établissement public de coopération culturelle ou environnementale approuve cette décision par arrêté* » ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1: Est approuvée l'adhésion de la commune d'Annecy à l'établissement public de coopération culturelle « CITIA ».

Le CITIA est désormais composé de la manière suivante :

- l'État (Ministère de la Culture et de la Communication)
- le Grand Annecy
- le Département de la Haute-Savoie
- la Région Auvergne-Rhône-Alpes
- la Ville d'Annecy.

Article 2 : Est approuvée, en conséquence, la modification de la composition du conseil d'administration.

Désormais, le conseil d'administration de l'EPCC CITIA est composé de 19 membres :

1. Les représentants des membres de l'établissement

- 2 représentants de la Ville d'Annecy
- 2 représentants du Grand Annecy
- 2 représentants du Conseil départemental de la Haute-Savoie
- 2 représentants du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes
- 2 représentants de l'État désignés par le Préfet

2. Les personnes qualifiées

7 personnalités qualifiées désignées conjointement par les collectivités territoriales et l'État pour une durée de trois ans renouvelable. En l'absence d'accord sur la nomination conjointe des personnes qualifiées, chacune d'entre elles nomme le nombre de personnalités qualifiées prévu ci-après :

- 2 personnalités qualifiées désignées par le Conseil départemental de la Haute-Savoie
- 2 personnalités qualifiées désignées par la Ville d'Annecy
- 1 personnalité qualifiée désignée par le Grand Annecy
- 1 personnalité qualifiée désignée par le Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes
- 1 personnalité qualifiée désignée par le Préfet.

3. Les représentants du personnel

2 représentants élus du personnel pour une durée de trois renouvelable.

Article 3 :

- M. le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le Directeur départemental des Finances Publiques de la Haute-Savoie,
- M. le Président du conseil d'administration du CITIA,
- MM. les exécutifs des organes délibérants des collectivités membres du CITIA,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,



Guillaume DOUHERET

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-02-08-002

Arrêté préfectoral complémentaire CAB-BRE-2018-004
portant attribution de la médaille d'honneur du travail
Promotion du 1er janvier 2018



PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Préfecture
Direction du cabinet
Bureau de la représentation de l'Etat

Anancy, le

- 8⁷ FEV. 2018

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 2018-CAB-BRE-004
portant attribution de la médaille d'honneur du travail**

Promotion du 1^{er} janvier 2018

VU le décret 48-548 du 15 mai 1948 modifié, instituant la médaille d'honneur du travail ;

VU le décret 57-107 du 14 janvier 1957 relatif à la médaille d'honneur du travail ;

VU le décret 74-229 du 06 mars 1974 de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population ;

VU le décret 75-864 du 11 septembre 1975 de M. le ministre du travail ;

VU l'arrêté du 07 février 1957 de M. le secrétaire d'État au travail et à la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 29 juillet 1975 de M. le ministre du travail ;

VU la circulaire BC du 01 avril 1957 de M. le secrétaire d'État au travail et à la sécurité sociale ;

VU la circulaire BC du 09 juillet 1974 de M. le ministre du travail ;

VU la circulaire BC 25 du 23 novembre 1984 de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

VU le décret 84-591 du 04 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de compléter la liste des récipiendaires de la médaille d'honneur du travail pour la promotion du 1^{er} janvier 2018 ;

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet ;

<http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnees>
rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Anancy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 courriel : prefecture@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

Sylviane	BASSET
Ruis-Manuel	BERNARDO
Jean-Christophe	BODHIVARN
Pascal	CORNACHON
Laurent	DUCLOS
Carlos	FREIRE
Valérie	GRILLOT
Olivier	HODAN
Emel	GURKAN POLAT
Wilfrid	LOT
Nadège	RAVNAK
Michel	VITTET
Angèle	VIVIAND

ARTICLE 2 : La médaille d'honneur du travail VERMEIL est décernée à :

Claire	BRUYERE
Aline	CHAUCHEMEZ
Pascal	CORNACHON
Annie	GARCIA
Pierre	PECHMALBEC
Gilles	THIBAUT
Thierry	THORLET
Claude	VENIN
Michel	VITTET
Angèle	VIVIAND

ARTICLE 3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :

Guy	ARNAUD
Marie-Hélène	BADEL
Pierre	BURNIER
Philippe	DELERCE
Philippe	DEVAUX
Christine	KOWECKA
Isabelle	MILHES
Juan	ULLATE
Michel	VITTET
Angèle	VIVIAND

ARTICLE 4 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :

Sylvie	FABBRO
Béatrice	HAUET
Francisco	JIMENEZ
Martine	MAISON
Jocelyne	MASSERON
Jean-Luc	POTIN
Pamphile	SANTILLI
Angèle	VIVIAND
Viviane	ZANONE

ARTICLE 5 : M. le secrétaire général et Mme la directrice de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Pierre LAMBERT

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-02-02-005

**PREF-DRCL-BAFU-2018-0006-Arrêté préfectoral portant
ouverture d'une enquête publique concernant le projet de
régularisation et d'élargissement des emprises foncières de
la route des Fruitières- commune de BEAUMONT**



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Anney, le 2 février 2018

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref : DRCL / 3 - CR

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2018-0006

Projet de régularisation et d'élargissement des emprises foncières de la route des Fruitières sur la commune de Beaumont - Ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire.

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération en date du 25 février 2014 du conseil municipal de la commune de Beaumont demandant l'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative au projet de régularisation et d'élargissement des emprises foncières de la route des Fruitières ;

VU la décision de M. le président du tribunal administratif de Grenoble en date du 15 janvier 2018 relative à la désignation du commissaire enquêteur ;

VU les dossiers d'enquête constitués conformément aux prescriptions des articles R 112-4 et R. 131-3 du code de l'expropriation ;

SUR proposition de M le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

AR R E T E

ARTICLE 1^{er} : Il sera procédé sur le territoire de la commune de Beaumont du mercredi 14 mars 2018 au jeudi 29 mars 2018 inclus à la tenue d'une enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative au projet de régularisation et d'élargissement des emprises foncières de la route des Fruitières sur la commune de Beaumont .

ARTICLE 2 : M. Alexis VANDAMNE, directeur de centrale hydroélectrique, a été désigné pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur. Il siègera en mairie de Beaumont, où toutes les correspondances relatives aux enquêtes devront lui être adressées.

Adresse postale : Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
Tél : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.gouv.fr>

Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées, en mairie de Beaumont, les :

- mercredi 14 mars 2018, de 9h30 à 11h30,
- vendredi 23 mars 2018, de 15h00 à 17h00,
- jeudi 29 mars 2018, de 15h00 à 17h00.

afin de recevoir leurs observations.

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre ouvert, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés en mairie de Beaumont, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public (soit les lundi, mardi et jeudi de 14h00 à 18h00, le mercredi de 9h00 à 12h00 et le vendredi de 14h00 à 17h00), et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur en mairie de Beaumont.

ARTICLE 4 : A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 5 : Le commissaire enquêteur disposera d'un délai maximal d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, pour rendre son rapport et ses conclusions motivées concernant l'utilité publique de l'opération.

Toutefois si les conclusions du commissaire enquêteur étaient défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal de Beaumont sera appelé à émettre son avis par une délibération motivée. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier, le maître d'ouvrage serait regardé comme ayant renoncé à l'opération.

ARTICLE 6 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera déposée en mairie de Beaumont, ainsi qu'à la préfecture de la Haute-Savoie (Direction des relations avec les collectivités locales) où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance.

ARTICLE 7 : Notification de l'enquête parcellaire sera faite par M. le maire de Beaumont ou son mandataire à chacun des propriétaires et ayants-droits intéressés, sous pli recommandé avec accusé de réception, avant l'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 8 : Un avis d'ouverture d'enquête, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte de la mairie et publié par tout autre moyen en usage dans la commune, au moins huit jours avant la date d'ouverture d'enquête. Cette formalité devra être constatée par un certificat du maire annexé au dossier d'enquête.

Cet avis sera en outre inséré par mes soins, aux frais de la commune de Beaumont, en caractères apparents, dans les journaux « Le Dauphiné Libéré » et « L'Eco des Pays de Savoie », huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

ARTICLE 9 : La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application des articles L. 311-1, L. 311-2 et L. 311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduits :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. »

« Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. »

« Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 311-2 sont en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchu de tous droits à l'indemnité. »

« Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. »

« Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 311-2 sont en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité. »

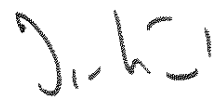
ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

ARTICLE 11 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le maire de Beaumont ,
- Mme la gérante de la SAFACT,
- M. le commissaire-enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à M. le sous-préfet de Saint-Julien-en-Genevois, à M. le directeur départemental des territoires, à M. le président du tribunal administratif de Grenoble ainsi qu'à M. le directeur départemental des finances publiques.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Guillaume DOUHERET

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2017-11-30-007

ARRETE / N°2017-0120 / DIRECCTE UD74 / Mutations
économiques / Services à la personne / modifiant
l'agrément d'un organisme de services à la personne
LOUMEE SERVICE SAP830531224



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
D'Auvergne-Rhône-Alpes
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE**

**Arrêté modifiant l'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP830531224
N°2017-0120**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1 ;
Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;
Vu l'agrément du 22/08/2017 accordé à l'organisme LOUMEE SERVICE ;
Vu la demande de modification d'agrément présentée le 24 août 2017, par Monsieur Maloundama MVUANDA en qualité de Gérant ;
Vu la saisine du conseil départemental de l'Ain en date du 30 novembre 2017 ;

Le préfet de la Haute-Savoie

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme LOUMEE SERVICE, dont l'établissement principal est situé 1 bis rue Adrien Ligué 74100 ANNEMASSE, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 4 août 2017 porte également, à compter du 30 novembre 2017, sur les activités suivantes selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (01, 74)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (uniquement en mode prestataire) - (01, 74)

L'échéance de l'agrément reste inchangée.

Article 2

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 3

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles pour lesquelles il a été agréé,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 4

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENoble.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Cran-Gevrier, le 30 novembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
La Directrice Adjointe,

Chrystèle MARTINEZ



74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2018-02-01-005

ARRETE / N°2018-0017 / DIRECCTE UD74 /
MUTATIONS ECONOMIQUES / SCOP /portant
radiation de la liste ministérielle des Sociétés Coopératives
Ouvrières de Production (S.C.O.P) de la société NAB 5



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
D'Auvergne-Rhône-Alpes
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE*

**Arrêté portant radiation
de la liste ministérielle des
Sociétés Coopératives Ouvrières de Production (SCOP) de la société NAB 5
N°2018-0017**

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération,

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production,

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif,

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 portant délégation de signature au DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2017 portant subdélégation de signature à M. Jean-Paul ULTSCH, Directeur de l'Unité Départementale de la Haute-Savoie de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'avis de la Confédération Générale des Sociétés coopératives Ouvrières de Production,

Vu la mise en demeure notifiée le 9 janvier 2018 par la Directrice Adjointe de l'UD74 de la DIRECCTE, qui est restée sans réponse,

Le préfet de la Haute-Savoie

Arrête :

Article unique :

la société NAB 5, sise à 20 rue de Montréal – 74100 VILLE LA GRAND, est radiée de la liste ministérielle des sociétés coopératives ouvrières de production en raison du non-respect des dispositions de l'article 4 du décret du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Cette décision peut être contestée, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- par la voie d'un recours hiérarchique formé devant le Ministre du travail, de l'emploi et de la santé, Direction Générale du Travail, 39-43 Quai André Citroën, 75739 Paris Cedex 15,

- par la voie d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place Verdun - 38000 GRENOBLE.

Cran-Gevrier, le 01 février 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
La Directrice Adjointe,

Chrystèle MARTINEZ

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2017-11-30-008

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2017-0121 /
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la
personne / Récépissé de modification de déclaration d'un
organisme de services à la personne LOUMEE SERVICE
SAP830531224



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
D'Auvergne-Rhône-Alpes
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE*

**Récépissé de modification de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP830531224**

N°2017-0121

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu l'agrément en date du 4 août 2017 à l'organisme LOUMEE SERVICE ;
Vu la modification de l'agrément en date du 30 novembre 2017 ;

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 24 août 2017 par Monsieur Maloundama MVUANDA en qualité de Gérant, pour l'organisme LOUMEE SERVICE dont l'établissement principal est situé 1 bis rue Adrien Ligué 74100 ANNEMASSE et enregistré sous le N° SAP830531224 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire :
- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (01, 74)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (01, 74)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Oran-Gevrier, le 30 novembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
La Directrice Adjointe,

Christèle MARTINEZ

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2018-02-02-004

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2018-0018 /
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la
personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne PERREARD MICHEL
SAP517554879



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
D'Auvergne-Rhône-Alpes
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP517554879
N°2018-0018**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 1^{er} février 2018 par Monsieur Michel PERREARD en qualité de Dirigeant, pour l'organisme PERREARD Michel dont l'établissement principal est situé 35 chemin de Montagny 74930 PERS JUSSY et enregistré sous le N° SAP517554879 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 2 février 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
La Directrice Adjointe,

Chrystèle MARTINEZ

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2018-02-02-003

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2018-0019 /
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la
personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne AIDASSISTANCE SAP834639726



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
D'Auvergne-Rhône-Alpes
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP834639726
N°2018-0019**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 27 janvier 2018 par Monsieur Aurélien LAVALLETTE en qualité de Président, pour l'organisme AIDASSISTANCE dont l'établissement principal est situé Centre UBIDOCA 14071 105 route des Pommiers 74370 ST MARTIN BELLEVUE et enregistré sous le N° SAP834639726 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Travaux de petit bricolage
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 2 février 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
La Directrice Adjointe,

Chrystèle MARTINEZ

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2018-02-08-001

Arrêté n° ARS/DD74/POST/2018-06 modifiant l'arrêté n°
ARS/DD74/POST/2017-10 portant liste des médecins
agréés du département de Haute-Savoie



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Agence régionale de santé
Délégation départementale
de la Haute-Savoie
Service offre de soins hospitalière et
ambulatoire
Références : POST/HB/CT

Annecy, le 08 FEV. 2018

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° ARS/DD74/POST/2018-06
modifiant l'arrêté n° ARS/DD74/POST/2017-10 portant liste des médecins agréés du
département de Haute-Savoie

VU la loi n° 83-634 du 1^{er} juillet 1983 modifiée portant statut général des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires

VU l'arrêté n° ARS/DD74/POST/2017-10 du 10 janvier 2017 portant liste des médecins agréés jusqu'au 31 décembre 2019;

VU les avis émis par :

- le Conseil départemental de l'ordre des médecins de Haute-Savoie
- la Fédération des Médecins de France 74
- le Syndicat départemental des Médecins Généralistes de la Haute-Savoie MG 74
- la Confédération des Syndicats Médicaux Français Haute -Savoie

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de M. le Directeur de la délégation départementale

ARRETE

Article 1: A compter de la date de l'arrêté, la liste des médecins agréés de Haute-Savoie pour la période allant jusqu'au 31 décembre 2019 est modifiée comme suit :

Nomination d'un médecin généraliste :

Commune de FAVERGES – 74210

LEGROS Stéphane	150 route d'Albertville	04 50 24 10 50
-----------------	-------------------------	----------------

Nomination d'un médecin spécialiste :

PSYCHIATRIE

Commune de SALLANCHES – 74700

GILLES Bernard-Philippe	Psychiatrie de liaison Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc 380 rue de l'hôpital	04 50 93 10 41
-------------------------	--	----------------

Suppression d'un médecin spécialiste :

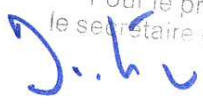
ORTHOPEDIE-TRAUMATOLOGIE

Commune de THONON-LES-BAINS – 74200

de la SALLE Régis	Hôpitaux du Léman 3 avenue de la Dame	04 50 83 20 80
-------------------	--	----------------

Article 2 : La liste en cours est annexée au présent arrêté.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet,
le secrétaire général

Guillaume DOUHÉRET

Liste des médecins agréés de Haute-Savoie

EN QUALITE DE MEDECIN GENERALISTE

Commune d'ABONDANCE – 74360

PELLOUX Daniel	Résidence les Andains	04 50 73 01 11
----------------	-----------------------	----------------

Commune d'AMBILLY - 74100

PELLOUX Corinne	1 rue du Salève	04 50 38 07 31
-----------------	-----------------	----------------

Commune d'AMPHION-les-BAINS - 74500

CLOPPET Olivier	1026 avenue de la Rive	04 50 81 86 23
-----------------	------------------------	----------------

Commune d'ANNECY - 74000

AVALLE Philippe	25 avenue de Chambéry	04 50 51 23 22
BINARD Paul	22 rue de la Gare	04 50 45 12 77
LAINE Sylvain	11 avenue des Romains	04 50 67 72 20
LATOURE Pierre	25 rue du Bel Air	04 50 67 13 22
MERCIER-GUYON Charles	43 rue Sommeiller	04 50 45 36 23
SAINT-CRICQ Didier	22 rue de la Gare	04 50 45 12 77
VINCENT Philippe	2 rue de la Paix	04 50 45 79 19

Commune d'ANNECY-LE-VIEUX - 74940

LABARRIERE René-Pierre	30 rue des Mouettes	04 50 23 17 22
LEGRAND Véronique	5 parc des Raisses	04 50 27 89 42
NAUD Frédéric	30 rue des Mouettes	04 50 23 17 22

Commune d'ANNEMASSE - 74100

BINARD Paul	15 avenue Emile Zola	04 50 38 43 53
BRAMI Philippe	3 rue du Môle	04 50 38 16 69
HORVATH Michel	2 rue Léandre Vaillat	04 50 92 08 10
POULET Frédéric	15 avenue Emile Zola	04 50 38 43 53

Commune d'ARGENTIERE – 74400

HURRY Yann	125 rue Charlet Straton	04 50 54 08 55
------------	-------------------------	----------------

Commune de BONS EN CHABLAIS - 74890

SCHILLER Patrick	174 rue de la scie	04 50 36 11 24
------------------	--------------------	----------------

Commune de CRAN GEVRIER- 74960

ESCALIE Claude	14 rue de la Poterie	04 50 57 27 83
GROSSET-JANIN Michel	1 place de l'Etale	04 50 57 88 93
NUSBAUM Nicolas	20 avenue de la République	04 50 08 71 53

Commune de FAVERGES - 74210

LEGROS Stéphane	150 route d'Albertville	04 50 24 10 50
-----------------	-------------------------	----------------

Commune de FEIGERES - 74160

VIAN Stéphane	152 Chemin des Poses des Bois	04 50 38 22 87
---------------	-------------------------------	----------------

Commune de FILLINGES – 74250

BETEND Claude	Arpigny	04 50 36 43 44
---------------	---------	----------------

Commune de LA CLUSAZ - 74220

QUATRESOLS Eric	164 route du col des Aravis	04 50 02 40 22
-----------------	-----------------------------	----------------

Commune du GRAND-BORNAND - 74450

CHESNAIS Philippe	Pont de Suize	04 50 02 20 36
-------------------	---------------	----------------

Commune DES GETS - 74260

DEWAELE Thierry	138 rue de la Forge	04 50 75 80 70
-----------------	---------------------	----------------

Commune de MEGEVE - 74120

LAMY Dominique	11 route du Villaret	04 50 58 74 74
----------------	----------------------	----------------

Commune de MENTHON-SAINT-BERNARD – 74290

EYRAUD Philippe	Place de Presles	04 50 66 82 29
-----------------	------------------	----------------

Commune de METZ-TESSY - 74370

PIERROT Laetitia	25 rue de la Grenette	04 50 27 26 25
------------------	-----------------------	----------------

Commune de MEYTHET – 74960

BAPTISTE Olivier	6 rue du Nant	04 50 22 76 07
------------------	---------------	----------------

Commune de PASSY - 74190

BICHET Philippe	433 rue des Grands Champs Plateau d'Assy	04 50 58 86 25
-----------------	---	----------------

Commune de POISY - 74330

COHENDET Christian	9 route de Marny	04 50 46 11 11
CREDOZ Anne-Laure	9 route de Marny	04 50 46 11 11

Commune de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS - 74160

KRAWCZYK Philippe	28 avenue de Genève	04 50 35 00 90
LORMANT Christophe	2 bis rue de la Fontaine des Frères	04 50 49 08 78

Commune de SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS - 74500

PAUTHIER Alain	40 chemin Colaret Poex	04 50 75 66 89
----------------	------------------------	----------------

Commune de SALLANCHES-74700

REY Jean-Charles	780 avenue André Lasquin	04 50 18 19 81
------------------	--------------------------	----------------

Commune de SEYNOD - 74600

HODE Michel	18 avenue de Champ-Fleuri	04 50 52 16 37
-------------	---------------------------	----------------

Commune de TALLOIRES - 74290

FAVROT Jean	20 place du Lavoir	04 50 60 70 21
-------------	--------------------	----------------

Commune de TANINGES - 74440

STEMMELEN Alain	21 rue de la Poste	04 50 18 33 75
-----------------	--------------------	----------------

Commune de THONES - 74230

GALY Jean-François	18 rue Louis Haase	04 50 05 69 00
GIROLET Eric	18 rue Louis Haase	04 50 05 69 00
TARDY-BOUAZIZ Nadira	18 rue Louis Haase	04 50 05 69 00

Commune de THONON - les-BAINS- 74200

DUMAS Hervé	11 route de Vongy	04 50 71 35 09
-------------	-------------------	----------------

Commune de VINZIER - 74500

CHEREAU Patrick	Chemin de l'Isalon	04 50 73 61 07
-----------------	--------------------	----------------

EN QUALITE DE MEDECIN SPECIALISTE

CARDIOLOGIE ET MALADIES VASCULAIRES

Commune d'ANNECY - 74000

MATHIEU Jean-Philippe	2 rue Jean-Jaurès	04 50 45 60 60
-----------------------	-------------------	----------------

Commune de THONON-LES-BAINS - 74200

BETTAYEB Belgacem	Hôpitaux du Léman 3 avenue de la Dame	04 50 83 21 40
-------------------	--	----------------

CHIRURGIE GENERALE

Commune d'ANNEMASSE - 74100

GELEZ Christophe	17 avenue Pierre Mendès-France	04 50 37 93 97
------------------	--------------------------------	----------------

Commune de CONTAMINE-SUR-ARVE - 74130

MEYER Thomas	Centre Hospitalier Alpes Léman 558 route de Findrol –	04 50 82 27 60
--------------	--	----------------

ENDOCRINOLOGIE –DIABETOLOGIE-MALADIES METABOLIQUES

Commune de METZ-TESSY – 74370

YANISSE Diane	C H Annecy-Genevois	04 50 63 66 04
---------------	---------------------	----------------

GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE

Commune d'ANNECY - 74000

BUCHET Bénédicte	Clinique générale 4 Chemin de la Tour de la Reine	04 50 33 13 02
------------------	--	----------------

MEDECINE VASCULAIRE - ANGEIOLOGIE

Commune d'ANNECY - 74000

PONS Olivier	13 rue Jean Jaurès	04 50 45 65 02
--------------	--------------------	----------------

NEPHROLOGIE-HEMODIALYSE

Commune de THONON-LES-BAINS - 74200

MOUREY-EPRON Catherine	Hôpitaux du Léman 3 avenue de la Dame	04 50 83 29 20 04 50 83 29 10
------------------------	--	----------------------------------

NEUROLOGIE

Commune d'ANNECY-LE-VIEUX – 74940

TOUREILLE-BORLET Laure	40 A rue Centrale	04 50 52 50 52
------------------------	-------------------	----------------

ONCOLOGIE MEDICALE

Commune de CONTAMINE SUR ARVE- 74130

ALLIOT Carol	Centre hospitalier Alpes Léman 558 route de Findrol	04 50 82 22 72
--------------	--	----------------

ORTHOPEDIE-TRAUMATOLOGIE

Commune d'ANNEMASSE– 74100

VERHELLEN Rik	Pôle d'expertise médicale 15 avenue Emile Zola	04 50 38 43 53
---------------	---	----------------

Commune de CLUSES– 74300

CHARLIER Pierre-Henri	Clinique des Grandes Alpes 35 Boulevard du Chevrans	04 50 96 82 00
-----------------------	--	----------------

Commune de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS – 747160

PREVOT Olivier	CHANGE - site de Saint-Julien Rue Amédée VIII de Savoie	04 50 49 65 92
----------------	--	----------------

Commune de SALLANCHES – 74700

SAUTERON Dominique	Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc	04 50 47 30 89
--------------------	--------------------------------	----------------

PNEUMOLOGIE

Commune d'ANNECY - 74000

IACOBESCU Gloria	7 rue Gabriel de Mortillet	04 50 45 13 65
------------------	----------------------------	----------------

PSYCHIATRIE

Commune de BONNEVILLE - 74130

BELOUAR Ali	CMP 410 rue du Manet	04 50 25 99 91
-------------	----------------------	----------------

Commune de LA ROCHE sur FORON - 74800

BASTIDE Jean-Marc	EPSM de la Vallée de l'Arve 530 rue de la patience	04 50 25 43 26
LORIUS Jacques	EPSM de la Vallée de l'Arve 530 rue de la patience	04 50 25 43 26
RAKOTOARIMANANA Héry	EPSM de la Vallée de l'Arve 530 rue de la patience	04 50 25 43 87
KHELFA M'SABAH Farouk	EPSM de la Vallée de l'Arve 530 rue de la patience	04 50 25 43 24

Commune de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS -74160

SARAZIN Jean	CMP Espace du Crêt Millet 5 rue des mésanges	04 50 49 61 60
YANISSE Gabriel	CHANGE - site de Saint-Julien Chemin du loup	04 50 49 65 65

Commune de SALLANCHES - 74700

GILLES Bernard-Philippe	Psychiatrie de liaison Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc 380 rue de l'hôpital	04 50 93 10 41
-------------------------	--	----------------

Commune de THONON LES-BAINS - 74200

BOUAKEL Djelloul	Hôpitaux du Léman 3 avenue de la Dame	04 50 83 22 10
------------------	--	----------------

Commune de VETRAZ-MONTHOUX- 74100

CHAOUAT Mihaela	CMP Impasse Becquerel	04 50 95 27 45
-----------------	-----------------------	----------------

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2018-02-05-003

ARS DD74 Arrêté n°2018 0389 du 5 février 2018 portant
modification de l'autorisation d'un site internet de
commerce électronique de médicaments

Arrêté n° 2018-0389

Portant modification de l'autorisation d'un site internet de commerce électronique de médicaments

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 5121-5, L 5125-33, L5125-36 et R 5125-70 à 74 ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacie de secours minières, mentionnées à l'article L. 5121-5 du CSP ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments ;

Vu la demande, reçue le 27 décembre 2017, présentée par Monsieur Jean-Philippe CHIARA, pharmacien titulaire de la pharmacie de la Gare, située 5 avenue Gantin – 74150 RUMILLY, sollicitant l'autorisation la modification d'URL, suite au changement de prestataire du site internet de commerce électronique de médicaments ;

Vu l'avis favorable du pharmacien en date du 24 janvier 2017 ;

Vu les pièces justificatives à l'appui ;

Arrête

Article 1er.- : L'arrêté n°2014-0487 du 14 mai 2014 est abrogé.

Monsieur Jean-Philippe CHIARA, titulaire de la Pharmacie de la Gare sise 5 avenue Gantin – 74150 RUMILLY, inscrit au tableau de la section A de l'ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10003580569, titulaire de la licence n° 74#000131 du 04 juillet 1969, est autorisé à changer d'URL suite au changement de prestataire du site internet de commerce électronique des médicaments non soumis à prescription obligatoire infra :

Site utilisé : <http://pharmaciodelagare-rumilly.mesoigner.fr>

Article 2.- : Le site utilisé doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Dans les quinze jours suivant la date d'autorisation, le titulaire d'officine informe le Conseil régional de l'Ordre des Pharmaciens de la création de son site internet de commerce électronique de médicaments et lui transmet à cet effet une copie de la demande adressée à l'Agence Régionale de la Santé et une copie de la présente autorisation.

Article 4 : En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R. 5125-71, le pharmacien titulaire de l'officine en informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 5 : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation de son site internet, le pharmacien titulaire de l'officine en informe sans délai le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 6 : Cette décision peut faire l'objet – dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté – d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé,
- contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 7 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

– 5 FEV. 2018

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du service gestion pharmacie


Catherine PERROT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2018-02-05-002

ARS-DD74-ES-N°2018-05 Portant application de l'article
L.1311-4 du code de la santé publique relatif au danger
sanitaire ponctuel dans logement sis 8 route de bisselinges
à Margencel 74200

PREFECTURE DE HAUTE-SAVOIE

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation Départementale de Haute-Savoie

Annecy, le

05 FEV. 2018

Service Environnement Santé

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté ARS/DD74/DSP n° 2018- 05

Portant application de l'article L.1311-4 du Code de la Santé Publique

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1311-4, L1421-4

VU l'arrêté préfectoral n° 85-733 du 18/12/1985, portant Règlement Sanitaire Départemental,

VU Le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la fiche de repérage établie par l'adjointe au maire de Margencel en date du 28 septembre 2017, mettant en évidence les désordres constatés dans le logement situé 8 route de Bisselings à Margencel, occupé par Mme DONCHE, propriétaire occupante ;

VU la réunion effectuée en mairie le 15 novembre 2017 en présence de Mme Donche (propriétaire occupante), Mme Jordan (adjointe au maire de Margencel), Mme Goulielmakis (assistante sociale au Pôle Médico-Social de Thonon) et Mme Bailleux (technicienne en santé environnement à l'Agence Régionale de Santé) au cours de laquelle Mme Donche s'est engagée à évacuer les déchets et détritrus encombrant les pièces et à nettoyer son logement avant la fin d'année 2017 ;

VU le constat du maire de Margencel en date du 26/01/2018, mettant en évidence la non réalisation des travaux auxquels s'était engagée Mme DONCHE, propriétaire occupante ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort du rapport sus visé que ce logement présente les désordres suivants :

- logement jonché de déchets, dont certains putrescibles,
- manque d'hygiène et d'entretien,
- salle de bain et toilettes difficilement accessibles,
- émanation de mauvaises odeurs,
- présence de nuisibles (insectes),
- absence de chauffage,
- électricité dangereuse.

CONSIDÉRANT que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé publique et notamment celle de l'occupant du logement, et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque de prolifération bactérienne, d'hypothermie et d'incendie pour l'occupant et le voisinage dans les conditions fixées par le code de la santé publique.

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

A R R E T E

Article 1 : Madame DONCHE (propriétaire occupante) est mis en demeure dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, de procéder dans le logement situé 8 route de Bisselings dans la commune de Margencel aux travaux ci-après :

- à l'évacuation des déchets et des débris encombrant les pièces,
- au nettoyage et à la désinfection, en tant que de besoin, de ce logement,
- à la remise en service du chauffage dans au moins une pièce du logement,
- à la mise en sécurité de l'installation électrique

La propriétaire occupante tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

Article 2 : En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le maire de Margencel, ou à défaut le préfet, procédera à leur exécution d'office au frais et risques des intéressés défaillants, sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Haute-Savoie, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (DGS-EA2, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de GRENOBLE, dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié, à Madame DONCHE, propriétaire occupante.

Il sera transmis à monsieur le maire de Margencel et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 : M. le secrétaire général de la Préfecture de Haute-Savoie, Monsieur le délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Monsieur le Directeur départemental des Territoires, Monsieur le maire de Margencel, les Officiers et les Agents de Police judiciaire ainsi que les agents commissionnés et assermentés dans les conditions prévues à l'article L.1312-1 du Code de la Santé Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le préfet,
le secrétaire général

Guillaume DOUHÉRET